

Entreprises en difficulté ?

Anticiper

Par Maître Guillaume Brouillet, avocat au barreau de Rennes

Au terme du premier confinement, nombreux étaient les spécialistes du monde économique à prédire des défaillances d'entreprises en cascade à raison de l'arrêt brutal de l'économie. La vague devait commencer à déferler au quatrième trimestre 2020 et prendre de l'ampleur en 2021 (*Source : rapport Euler Hermes assureur crédit 2020*). Parvenu au terme du premier semestre 2021, les entreprises françaises semblent se jouer des pronostics alarmistes. Le nombre d'entreprises en difficulté dans l'hexagone est stable voire en retrait par rapport aux exercices précédents (*source Défaillances d'entreprises/Insee 2021*).

Ce que l'on nomme au plan économique « *défaillance d'entreprise* » se désigne en droit par l'état de cessation des paiements. Objectivement, l'entreprise est incapable de faire face à son passif exigible (ses dettes) avec son actif disponible (sa trésorerie notamment). Légalement, le chef d'entreprise est obligé de déclarer cet état sous 45 jours maximum au Tribunal, soit pour demander un redressement judiciaire (*art L631-1 du code de commerce*), soit, si la situation apparaît irrémédiablement compromise, de demander une liquidation judiciaire (*art L 641-1 du même code*).

Actuellement, cet état peut être masqué de façon artificielle par les aides gouvernementales, les prêts garantis par l'État, les divers moratoires (sur charges sociales ou fiscales), des autorisations flexibles de découvert bancaire... En dépit des efforts du chef d'entreprise pour différer ou surmonter cet état de blocage, la cessation des paiements peut, si elle excède cette durée de 45 jours,

l'exposer à engager sa responsabilité personnelle et répondre de sa gestion...

Le « *dépôt de bilan* » est-il inéluctable ? La réponse est « Non » mais sous condition d'anticiper un minimum.

Avant de dépasser ce 45^e jour fatidique, le chef d'entreprise dispose d'alternatives légales pour tenter le sauvetage de l'entreprise.

Si ce délai n'est pas expiré, il est possible :

- De solliciter du président du tribunal (commerce ou judiciaire selon l'activité) une conciliation commerciale ou un mandat ad hoc (*art L 611-1 du code de commerce*)

- Ou, si la conciliation avec les principaux créanciers n'est plus envisageable, de demander au tribunal la sauvegarde de l'entreprise (*art L 621-1 du code de commerce*).

Ces deux dispositifs législatifs de nature préventive permettent de suspendre d'office la plupart des échéances financières et charges exigibles de l'entreprise et de la placer à l'abri des pour-

suites judiciaires entre 6 et 18 mois selon la procédure retenue. Ce temps « *suspendu* » est mis à profit pour élaborer des solutions structurelles pérennes pour le maintien de l'activité et des emplois attachés.

Après audit, le chef d'entreprise disposera du temps nécessaire pour arrêter ses décisions sur l'avenir de l'activité et sans alourdir le fardeau de la dette.

Avec le concours du conciliateur et en concertation avec les créanciers, des mesures permettant le règlement de la dette peuvent être élaborées sous le sceau de la confidentialité.

En sauvegarde, des délais de paiement pourront être imposés aux créanciers par le tribunal jusqu'à 10 ans pour les entreprises commerciales, artisanales ou indépendantes et 15 ans pour les exploitations agricoles.

La préservation de la santé des entreprises passera par la prévention. Un sujet à méditer en cette curieuse période faite aussi d'opportunités.